

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 471 du 26 juillet 2007 portant radiation au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 472 du 27 juillet 2007 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 476 du 30 juillet 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 496 du 2 août 2007 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 497 du 2 août 2007 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour la période allant du 6 août 2007 au 31 août 2007 (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 505 du 10 août 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2007-2008 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 517 du 14 août 2007 portant organisation pour le convoi d'un convoi exceptionnel (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 519 du 16 août 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 95).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 520 du 16 août 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 399 en date du 15 juillet 2002 portant désignation du régisseur de recettes et d'avances auprès du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en poste à Miquelon (p. 95).

ARRÊTÉ préfectoral n° 527 du 22 août 2007 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 2006) (p. 96).

ARRÊTÉ préfectoral n° 536 du 31 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud, dans la carrière du fauteuil, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée par le GIE - Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 96).

Avis et communiqués.

AVIS d'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud, dans la carrière du fauteuil, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée par le GIE - Exploitation des carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 97).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du deuxième trimestre 2007.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 471 du 26 juillet 2007 portant radiation au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée par le docteur François MONTAMAT en date du 3 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. François MONTAMAT, docteur en chirurgie dentaire est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 26 juillet 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 472 du 27 juillet 2007 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article L.410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 12 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 25 janvier 2007 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations nos 02-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du dimanche 29 juillet 2007, à zéro heure :

<i>Fioul domestique</i> livré par	
camion-citerne	54,00 € l'hectolitre
<i>Gazole</i> livré par	
camion-citerne	57,00 € l'hectolitre
<i>Gazole</i> pris à la pompe	0,62 € le litre
<i>Essence ordinaire</i>	1,06 € le litre
<i>Essence extra</i>	1,09 € le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 35 du 25 janvier 2007 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 juillet 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 476 du 30 juillet 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-46, R.2223-41 à R.2223-99-1 et D.2223-80 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 176 du 30 mars 2007 autorisant la création d'un salon funéraire à Saint-Pierre (collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon 975) ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Serge GIRARDIN ;

Vu les conclusions de l'enquête de commodo et incommodo réalisée du 11 septembre au 26 septembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (COTERST) en date du 1^{er} décembre 2006 ;

Vu le rapport de la SOCOTEC en date du 4 juillet 2007 ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Serge GIRARDIN est habilité pour exercer à Saint-Pierre (975) les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations ;
- fournitures des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- transport de corps après mise en bière ;
- transport de corps avant mise en bière
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

Art. 2. — Le numéro d'habilitation est le 07-975-01.

Art. 3. — La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Art. 4. — L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 496 du 2 août 2007 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) en date du 11 juillet 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Renaud MADELINE, inspecteur principal des impôts de 1^{ère} classe, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 27 juillet 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Renaud MADELINE, du 1^{er} au 25 septembre inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 497 du 2 août 2007 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour la période allant du 6 août 2007 au 31 août 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.221-1 à R.221-21 et R.241-1 et R.241-2 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 620 du 21 octobre 1999 instituant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les commissions médicales primaires pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire ;

Vu le courrier de la directrice du centre de santé du 10 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 455 du 16 juillet 2007 ;

Considérant les congés des médecins titulaires et suppléants ;

Considérant la nécessité absolue d'assurer la continuité de l'appréciation de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu le courrier de la directrice du centre de santé du 26 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la commune de Saint-Pierre, la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée des médecins désignés ci-après :

- pour la période allant du 6 août 2007 au 13 août 2007

- Docteur Gwen MEVEL EUGENE ;
- Docteur Pascal DEFFONTIS.

- pour la période allant du 14 août 2007 au 31 août 2007

- Docteur Pascal DEFFONTIS ;
- Docteur Yvan DONA.

Pour ce qui concerne la commune de Miquelon-Langlade, les consultations se dérouleront à Saint-Pierre.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 2007, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 455 du 16 juillet 2007 redeviennent applicables.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 505 du 10 août 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2007-2008 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment son article R.424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 160, 162, 163, 164, 165 et 166 du 29 avril 1992 portant respectivement création de réserves de chasse et de faune sauvage sur les îles de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon ;

Vu les propositions de la fédération locale des chasseurs, en date du 3 juillet 2007 ;

Vu l'avis du conseil territorial de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 août 2007 ;

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer ou amender les conditions d'exercice de la chasse de certaines espèces de gibiers non encore définies à l'heure actuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les périodes et modalités de la chasse des différentes espèces présentes dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, sont fixées ainsi qu'il suit :

1) Migrateurs de terre :

- Ouverture le 1^{er} septembre 2007
- Clôture le 30 décembre 2007 inclus

Observations particulières :

- Bécasses américaines, bécassines, courlis corlieux, pluviers (dorés ou à ventre noir), chevaliers (grands et petits), bécassins roux ; *pas de limitation de chasse.*
- Canards de surface (colvert, noir, pilelet, souchet, canard des bois, siffleur) ; *limitation de chasse* : 10 oiseaux par chasseur et par jour, toutes espèces confondues, avec cependant un maximum de 5 canards noirs.
- Sarcelles (à ailes vertes et à ailes bleues) ; *limitation de chasse* : 5 oiseaux par chasseur et par jour, toutes espèces confondues.
- Oies (bernaches du Canada, oies blanches) ; *limitation de chasse* : 5 oiseaux par chasseur et par jour, toutes espèces confondues.

- Morillons (grands ou à collier) ; limitation de chasse : 5 oiseaux par chasseur et par jour, toutes espèces confondues.

Sur Saint-Pierre, la chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du Milieu et ses deux marais, de l'étang du banc de galets de l'anse à Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'anse à Ravenel prolongée jusqu'à la mer, du boulevard René-de-Chateaubriand, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.

Sur Langlade, la chasse est interdite dans la zone de réserve créée par l'arrêté préfectoral n° 163 du 29 avril 1992 susvisé (zone du cap aux voleurs).

Sur Miquelon, la chasse est interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 165 et n° 166 du 29 avril 1992 (zone du cap de Miquelon et zone du Grand Barachois). La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle A011 enregistrée au plan cadastral, coupant la route du cap Blanc et longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée par des panneaux indicateurs.

2) Migrateurs de mer :

- Ouverture le 29 septembre 2007
- Clôture le 31 mars 2008 inclus

Observations particulières :

- Canards plongeurs : garrots (petits ou communs, harelde de Miquelon (kakawis), macreuses à ailes blanches, à front blanc et à bec jaune (bélarges, lourdes, béjaunes), harles (bec-scies) ; limitation de chasse : 5 oiseaux de chaque espèce par chasseur et par jour.
- Eiders communs ou remarquables (moyaks ou cocos) ; limitation de chasse : 5 oiseaux par chasseur et par jour. Chaque chasseur disposera pour la saison d'un quota maximum de 50 oiseaux.
- Marmettes de Brunnick et de Troil (godes) ; limitation de chasse : 10 oiseaux par chasseur et par jour.
- Mergules nains (godillons) ; limitation de chasse : 10 oiseaux par chasseur et par jour.
- Guillemots noirs (pigeons de mer) ; limitation de chasse : 5 oiseaux par chasseur et par jour.
- A compter du 31 décembre 2007 et jusqu'à la fermeture, la chasse aux oiseaux migrateurs de mer est interdite à l'intérieur des terres sur les plans d'eau douce. Seul le tir à partir de la côte et en mer reste autorisé.
- Du 29 septembre 2007 au 31 mars 2008, la chasse à partir des « rochers de Miquelon » et dans un rayon de 500 mètres autour de chaque rocher est interdite après 12 heures (midi).
- Sur Saint-Pierre, la chasse aux migrateurs de mer est interdite dans la zone de réserve de chasse maritime créée par l'arrêté préfectoral n° 160 du 29 avril 1992 susvisé.

Dispositions concernant la chasse en embarcations à moteur :

Dans la limite des eaux territoriales entourant l'archipel, la chasse maritime est autorisée à partir d'embarcations munies de moteurs fixes ou amovibles, au mouillage pour les canards marins et en action mobile pour les alcidés (godes et godillons), à l'exception des deux zones délimitées ci-après. Dans les deux zones maritimes telles que figurant en secteurs hachurés sur la carte annexée au présent arrêté - (1) -, la chasse aux alcidés à partir d'embarcations à moteur est uniquement autorisée au mouillage :

- Zone 1 : périmètre projeté en mer à partir de la côte est de l'île de Miquelon-Langlade, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « cap à Ross », la bouée des « rochers de l'est » et « cap du Nid à l'Aigle ».

- Zone 2 : périmètre projeté en mer à partir de la côte est de l'île de Saint-Pierre, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « Pointe à la Caille de l'Île-aux-Marins », « cap Noir », la bouée de la « Grande Basse », la bouée du « Nordet » et le « cap à Gordon de l'Île-aux-Marins ».

Lorsque la chasse maritime dans les eaux et zones susmentionnées n'est autorisée qu'au mouillage ou à partir d'un îlot, le tir sur un gibier mortellement blessé peut être pratiqué à l'aide d'une embarcation à moteur en action mobile, dans la limite d'un rayon de 200 mètres du lieu de tir.

Le nombre de fusils autorisé par embarcation ne peut être supérieur au nombre des chasseurs à bord.

3) Lièvres variables :

- Ouverture le 3 novembre 2007
- Clôture le 14 janvier 2008 inclus

Observations particulières :

- L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'archipel est subordonné à la délivrance, par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser.

- Chaque chasseur disposera pour la saison d'un quota de 15 lièvres pour l'ensemble de l'archipel, chiffre qui pourra être revu à la hausse en fonction des résultats des tableaux de chasse des trois premières semaines d'ouverture.

- Une bague supplémentaire sera accordée par la fédération à tout chasseur qui rapportera la bague d'identification d'un lièvre relâché lors des opérations de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel.

- Le quota de chasse sera matérialisé par l'attribution d'une carte et de bagues numérotées. Ces bagues ne pourront ni être échangées ni cédées à des tiers. La bague devra être fixée sur les lieux de chasse, sur l'animal tué et selon les modalités précisées sur la carte, si possible dans l'ordre chronologique des numéros. Le chasseur devra toujours être en possession de sa carte et justifier qu'il n'a pas épuisé son quota.

Sur Saint-Pierre, autorisation de chasser au cours des journées du samedi et dimanche, ainsi que le 25 décembre 2007 et le 1^{er} janvier 2008 ; limitation de chasse : 1 lièvre par chasseur et par jour.

Sur Miquelon, autorisation de chasser au cours des journées du mercredi, samedi et dimanche, ainsi que le 25 décembre 2007 et le 1^{er} janvier 2008 ; limitation de chasse : 2 lièvres par chasseur et par jour.

Sur Langlade, autorisation de chasser au cours des journées du mercredi, jeudi, samedi et dimanche, ainsi que le 25 décembre 2007 et le 1^{er} janvier 2008 ; limitation de chasse : 2 lièvres par chasseur et par jour.

Entre Langlade et Miquelon, nul chasseur ne peut prélever un quota journalier supérieur à 2 lièvres.

- La chasse au lièvre variable demeure interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 162, n° 163 et n° 165 du 29 avril 1992 susvisés (zone du cap de Miquelon, zone du cap aux Voleurs à Langlade et zone située entre les routes de la Pérouse, René-de-Chateaubriand, Commandant-Birot, de Savoyard, de la Bellone et jusqu'à la mer à Saint-Pierre).

4) Faisans :

- Ouverture le 15 octobre 2007
- Clôture le 14 janvier 2008

Observations particulières :

- L'exercice de la chasse au faisan sur l'archipel est subordonné à la délivrance, par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser.

- Chaque chasseur disposera d'un quota de 2 faisans par jour.

- Autorisation de chasser tous les jours durant la période d'ouverture.

5) Cerfs de Virginie :

Un nouveau plan spécifique de gestion cynégétique de l'espèce sera ultérieurement proposé à la fin des opérations de comptage des animaux.

6) Lièvres arctiques :

Suite aux opérations de comptage du gibier, des possibilités d'ouverture de chasse pourraient être envisagées pour cette espèce.

Art. 2. — La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant les périodes du 9 septembre 2007 au 31 janvier 2008 inclus.

Art. 4. — Le tir du renard est autorisé durant la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 mars 2008 sur l'ensemble du territoire de Miquelon-Langlade.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

(1) - Il peut être pris connaissance de cette carte auprès de la préfecture ou de la direction de l'agriculture et de la forêt.

Saint-Pierre, le 10 août 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

Voir carte en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 517 du 14 août 2007 portant organisation pour le convoiage d'un convoi exceptionnel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Gérard CHAMPDOIZEAU, établissement « Maison Modulaires » le 10 août 2007 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 14 août 2007 ;

Vu l'avis de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 13 août 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoiage d'un mobil-home pour M. Gérard CHAMPDOIZEAU représentant l'établissement « Maison Modulaires » est autorisé le 16 août 2007 à 14 heures, selon les modalités suivantes :

- un pilotage assuré par les services de la gendarmerie en liaison avec M. Gérard CHAMPDOIZEAU, notamment aux contournements des deux ronds-points se trouvant sur la RN2, à l'intersection avec la voie venant du quai du Commerce pour le premier rond-point et à l'intersection avec le boulevard de Port-en-Bessin pour le deuxième. A chacun de ces deux ronds-points, le contournement s'effectuera par la gauche et non pas par la droite. A ces endroits la sécurité sera assurée par la gendarmerie ;

- obligation pour l'intéressé de pré-alerter, trente minutes avant le départ, la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le convoiage s'effectuera depuis le quai du Commerce jusqu'à la parcelle n° 14 du quartier des Graves.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où ce convoiage ne peut pas s'effectuer au jour et heure prévus, l'intéressé devra renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 14 août 2007.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 519 du 16 août 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62 du 31 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 du 29 mai 2006 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité d'adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 518 du 16 août 2007 portant mise en position de mission en métropole de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim pendant la période du 17 au 23 août 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service est confié respectivement à MM. :

- Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période des 17 au 19 août 2007 ;

- Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période du 20 au 23 août 2007 à 0 h 20.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 août 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 520 du 16 août 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 399 en date du 15 juillet 2002 portant désignation du régisseur de recettes et d'avances auprès du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en poste à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 1455 du 10 mai 1995 du ministre des DOM-TOM et du ministre du budget, chargé du ministère de la Communication, portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270 du 16 juin 1995 portant désignation du régisseur de recettes et d'avances auprès du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en poste à Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 399 du 15 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 270 du 16 juin 1995 portant désignation du régisseur de recettes et d'avances auprès du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en poste à Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 juin 1995 est modifié comme suit :

Art. 3. nouveau — En cas d'empêchement ou d'absence pour congés, maladie, ou tout autre motif de M. Alain ORSINY, M^{me} Marjorie GASPARD, adjoint administratif de 1^{ère} classe du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer est désignée comme régisseur suppléant.

En cas d'absence simultanée de M. Alain ORSINY et de M^{me} Marjorie GASPARD, la suppléance est assurée par M^{me} Vickie GIRARDIN, secrétaire administratif de préfecture.

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral susvisé du 15 juillet 2002 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 août 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 527 du 22 août 2007 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 2006).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B06/00076C du 13 novembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du conseil local de l'enseignement primaire en date du 6 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Pierre en date du 24 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont fixés comme suit :

1^{er} taux :

Indemnité de base pour un
instituteur célibataire 2 671,00 €

2^{ème} taux :

Indemnité majorée pour un
instituteur marié ou chargé de famille 4 006,50 €

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le receveur des finances chargé de la trésorerie générale et le chef du service de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 août 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 536 du 31 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud, dans la carrière de fauteuil, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée par le GIE - exploitation des carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement et notamment :

- la partie législative :
 - livre 1^{er}, titre II, chapitre III
 - livre V, titre I^{er}
- la partie réglementaire :
 - livre 1^{er}, titre II, chapitre III

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre I^{er} ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et le dossier annexé présentée par le GIE - Exploitation des carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon, le 6 juillet 2007 ;

Vu la décision n° E07000023/97 du 31 août 2007 du président du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon désignant M. François ZIMMERMANN en qualité de commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une enquête publique, relative à une demande d'autorisation d'exploiter une centrale de

fabrication d'enrobés à chaud dans la carrière du fauteuil, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée par le GIE - Exploitation des carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon, est ouverte à compter du 1^{er} octobre 2007 pour une durée d'un mois.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, soit du lundi 1^{er} octobre 2007 au mercredi 31 octobre 2007, les pièces du dossier, comprenant une étude d'impact ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenues à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Art. 3. — M. François ZIMMERMANN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra les déclarations du public à la mairie de Saint-Pierre :

- le mardi 2 octobre 2007 de 14 h 00 à 17 h 00
- le jeudi 11 octobre 2007 de 14 h 00 à 17 h 00
- le samedi 20 octobre 2007 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 26 octobre 2007 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 31 octobre 2007 de 14 h 00 à 17 h 00

Les observations pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou, le cas échéant, être adressées par lettre recommandée pendant la période d'ouverture de l'enquête au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre.

Au besoin, des informations complémentaires pourront être obtenues auprès de M. Tony HELENE, responsable du projet au GIE - Exploitation des carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'enquête, le registre visé à l'article 2 ci-dessus sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Art. 5. — Dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête, le demandeur sera invité par le commissaire enquêteur à prendre connaissance sur place des observations écrites ou orales.

Il disposera d'un délai de douze jours pour produire un mémoire en réponse.

Art. 6. — Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur devront être transmis à la préfecture dans le délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Il sera statué sur la demande d'autorisation par arrêté préfectoral après avis du conseil territorial de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les trois mois suivants la réception du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Art. 7. — Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon pour mise à la disposition du public.

Art. 8. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dans l'*Echo des Caps*.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie de Saint-Pierre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des installations et visible de la voie publique.

Art. 9. — M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 31 août 2007.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
Jacky HAUTIER

Avis et communiqués.

Avis d'ouverture d'enquête publique.

Par arrêté préfectoral n° 536 du 31 août 2007, le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud, dans la carrière du fauteuil, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée par le GIE - Exploitation des carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pendant la durée de l'enquête, soit du **lundi 1^{er} octobre 2007 au mercredi 31 octobre 2007**, le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouvertures.

Toute personne pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par lettre recommandée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre.

M. François ZIMMERMANN, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la mairie de Saint-Pierre :

- le mardi 2 octobre 2007
de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 11 octobre 2007
de 14 heures à 17 heures ;
- le samedi 20 octobre 2007
de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 26 octobre 2007
de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 31 octobre 2007
de 14 heures à 17 heures.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dès leur réception.

Saint-Pierre, le 31 août 2007.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
Jacky HAUTIER

